



Bruxelles, le 25 octobre 2017  
(OR. en)

13336/17

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0389 (COD)**

---

**AGRI 557  
AGRIORG 102  
AGRISTR 94  
STATIS 67  
AGRIFIN 110**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

N° doc. préc.: 12918/17 COR1  
12918/17

N° doc. Cion: 15485/16+ADD

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL concernant les statistiques intégrées sur les exploitations  
agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008  
et (UE) n° 1337/2011  
- *adoption de l'orientation générale*

---

1. Le 12 décembre 2016, la Commission a soumis au Conseil la proposition citée en objet et l'analyse d'impact qui l'accompagne (doc. 15485/16). L'objectif du règlement proposé est d'établir un cadre pour les statistiques agricoles européennes au niveau des exploitations agricoles et de prévoir l'intégration des informations structurelles à d'autres informations, comme par exemple les méthodes de production, les mesures pour le développement rural, les aspects agro-environnementaux.

2. Cette proposition, qui relève du programme REFIT, fait partie de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà, qui vise à rationaliser le système européen de statistiques agricoles (SESA) dans son ensemble et à rendre le processus de collecte des données plus efficace et plus pertinent. Le règlement proposé, qui devrait entrer en vigueur avant la fin de 2018, devrait assurer la continuité des séries d'enquêtes européennes sur la structure des exploitations agricoles, garantissant ainsi des séries chronologiques cohérentes, tout en répondant à de nouveaux besoins émergents de données au niveau de l'exploitation agricole. Une deuxième proposition, concernant un règlement-cadre pour les statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA), devrait suivre sous peu et entrer en vigueur avant 2022.
3. Sous la présidence maltaise, la proposition et son analyse d'impact ont été examinées par le groupe "Statistiques" lors de réunions tenues les 22 février et 7 avril. Sous la présidence estonienne, le groupe a poursuivi l'examen de la proposition, sur la base de textes établis par la présidence<sup>1</sup>, lors de réunions tenues les 19 juillet, 6 et 28 septembre et 12 octobre. Lors de la réunion du 12 octobre, le groupe a approuvé à l'unanimité un texte établi par la présidence, qui figure à l'ANNEXE de la présente note.
4. Il convient de noter que la proposition de la Commission dans son ensemble, et en particulier les deux dispositions nouvelles introduites par le Conseil (considérant 16 *bis* et article 12 *bis*), doivent encore faire l'objet d'un avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD). Le 14 mars, le Conseil a décidé de consulter le CEPD et, le 26 septembre, il lui a en outre demandé d'examiner les deux dispositions nouvelles introduites par le Conseil. Le CEPD devrait rendre son avis pour la fin novembre et, d'ici là, il convient de considérer que le texte du considérant 16 *bis* et celui de article 12 *bis* font l'objet d'un accord provisoire au Conseil.
5. Au Parlement européen, la commission de l'agriculture et du développement rural (COMAGRI) a adopté son rapport et les amendements relatifs à la proposition le 10 octobre et la plénière a confirmé le mandat de négociation du rapporteur lors de la période de session du 23 au 26 octobre.

---

<sup>1</sup> Doc. 10607/17 et 12199/17.

6. La présidence a l'intention de définir, avec les délégations, la position à prendre concernant les amendements du PE lors de la réunion du groupe "Statistiques" du 15 novembre, afin que le premier trilogue puisse avoir lieu le 28 novembre. Elle informera les délégations du résultat du premier trilogue lors de la réunion du groupe "Statistiques" du 7 décembre et demandera aux délégations de lui fournir de nouvelles orientations sur les positions finales à prendre lors du second et dernier trilogue qui aura lieu le 12 décembre. Le 20 décembre, la présidence a l'intention de se présenter devant le Comité des représentants permanents pour rendre compte du résultat des négociations avec le Parlement européen.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à approuver l'orientation générale du Conseil sur la proposition de la Commission, dont le texte figure à l'ANNEXE de la présente note, qui servira de base au mandat de la présidence en vue d'engager les négociations avec le Parlement européen.

**ANNEXE**

**Orientation générale du Conseil**

2016/0389 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles,**

**et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> établit un cadre pour les statistiques européennes sur la structure des exploitations agricoles jusqu'en 2016. Il devrait être abrogé par la suite.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14).

- (2) Le programme d'enquêtes européennes sur la structure des exploitations agricoles, menées dans l'Union depuis 1966, devrait être poursuivi pour pouvoir examiner l'évolution de la structure des exploitations agricoles au niveau de l'Union et fournir la base de connaissances statistiques nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques y afférentes, en particulier la politique agricole commune, les politiques environnementales et les politiques d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
- (3) Une évaluation internationale des statistiques agricoles a conduit à l'établissement de la stratégie mondiale pour l'amélioration des statistiques agricoles et rurales de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui a été approuvée par la Commission de la statistique des Nations unies (CSNU) en 2010. Les statistiques agricoles européennes devraient, le cas échéant, suivre les recommandations de la stratégie mondiale pour l'amélioration des statistiques agricoles et rurales et du programme mondial pour le recensement de l'agriculture 2020 de la FAO.
- (4) Un programme d'enquêtes à objectifs multiples sur les exploitations agricoles devrait être mis en place pour la décennie à venir afin de fournir un cadre pour des statistiques harmonisées, comparables et cohérentes.
- (5) Dans le cadre de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà, établie par le comité du système statistique européen (CSSE) en novembre 2015, il est envisagé d'adopter deux règlements-cadres qui couvriraient tous les aspects des statistiques agricoles, à l'exception des comptes économiques de l'agriculture. Le présent règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles est l'un de ces règlements-cadres.

- (6) À des fins d'harmonisation et de comparabilité des informations sur la structure des exploitations agricoles, et en vue de répondre aux besoins actuels de l'organisation du marché unique, notamment des secteurs fruitier et vinicole, le règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> devrait être intégré avec les informations structurelles au niveau des exploitations agricoles à partir de 2023 et remplacé par le présent règlement. Il convient donc d'abroger le règlement (UE) n° 1337/2011.
- (7) Il importe de disposer de statistiques comparables de tous les États membres sur la structure des exploitations agricoles pour orienter la politique agricole commune. Il convient par conséquent d'utiliser, dans la mesure du possible, des classifications standard et des définitions communes pour les caractéristiques d'enquête.
- (8) Afin notamment de mettre à jour les registres de base des exploitations agricoles et les autres informations nécessaires à la stratification des sondages, il convient de réaliser un recensement des exploitations agricoles dans l'Union au moins tous les dix ans. Le dernier recensement a eu lieu en 2009/2010.
- (9) Pour éviter de faire peser une charge inutile sur les exploitations agricoles et les administrations nationales, il convient de fixer des seuils.
- (9bis) Pour être en mesure d'analyser correctement les changements structurels dans l'agriculture européenne, il faut que 98 % de la superficie agricole utilisée et du cheptel des exploitations soient couverts par les statistiques. Par conséquent, dans certains États membres, les seuils fixés à l'annexe II sont trop élevés. Cependant, les exploitations situées sous les seuils sont tellement petites qu'il suffit de réaliser une enquête par sondage tous les dix ans pour évaluer leur structure et l'incidence sur la production, de sorte que les coûts et la charge résultant de l'enquête s'en trouveraient considérablement réduits.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes et abrogeant le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil et la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 30.12.2011, p. 7).

- (10) Les superficies utilisées pour la production agricole devraient être couvertes par les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, y compris les terres utilisées par plusieurs exploitations agricoles, car des droits communs sont d'application.
- (11) Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les instituts nationaux de statistique (INS) et les autres autorités nationales devraient avoir accès aux données administratives, dans la mesure où ces données sont nécessaires pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, conformément à l'article 17 *bis* du règlement (CE) n° 223/2009.
- (12) Afin de garantir la flexibilité du système européen de statistiques agricoles, ainsi que la simplification et la modernisation des statistiques agricoles, les variables à collecter devraient être réparties dans différents groupes de collecte (données centrales et modules), dont la fréquence et/ou la représentativité varieraient.
- (12bis) La charge pesant sur les répondants et les coûts peuvent encore être réduits en réutilisant les données lorsqu'elles portent sur l'année qui précède ou suit directement les années de référence. Cette façon de procéder serait particulièrement indiquée en ce qui concerne les aspects pour lesquels on n'attend pas de grands changements d'une année à l'autre.
- (12 ter) Afin de garantir la flexibilité et de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS et les autres autorités nationales, les États membres peuvent utiliser les enquêtes statistiques, les fichiers administratifs et toute autre source, méthode ou approche novatrice, y compris des méthodes fondées sur des données scientifiques et solidement documentées telles que l'imputation, l'estimation et la modélisation.
- (13) La collecte d'informations sur l'utilisation de nutriments et d'eau et sur les méthodes de production agricole appliquées aux exploitations agricoles devrait être améliorée afin de fournir des statistiques supplémentaires pour l'élaboration de politiques agro-environnementales et pour l'amélioration de la qualité des indicateurs agro-environnementaux.

- (14) En ce qui concerne le géoréférencement des exploitations, il convient d'utiliser la grille des thèmes "unités statistiques" conformément à l'annexe III de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.
- (15) La Commission doit respecter la confidentialité des données transmises, conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>. La protection nécessaire de la confidentialité des données devrait être garantie, entre autres, en limitant l'utilisation des paramètres de localisation à l'analyse spatiale des informations et en procédant à une agrégation appropriée lors de la publication des statistiques. C'est pourquoi il convient de développer une approche harmonisée pour la protection de la confidentialité et des aspects qualitatifs de la diffusion des données.
- (16) Tout traitement de données à caractère personnel conformément au présent règlement est soumis à la directive 95/46/CE et aux dispositions nationales qui la mettent en œuvre et/ou au règlement (CE) n° 45/2001, selon les cas.
- (16 bis) La production de statistiques au niveau national et de l'Union exige la collecte de données à caractère personnel qui sont conservées telles quelles jusqu'à ce qu'elles soient traitées pour produire des statistiques agrégées. Compte tenu des caractéristiques spécifiques des processus statistiques débouchant sur la production de statistiques dans l'intérêt public, l'application du droit d'accès de la personne concernée, du droit de rectification, du droit à la limitation du traitement et du droit d'opposition énoncés aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 devrait être exclue lorsque les instituts nationaux de statistiques et/ou les autres autorités nationales traitent des données statistiques dans l'intérêt public conformément à l'article 338 du TFUE et au règlement (CE) n° 223/2009.

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

La production de statistiques de l'Union est nécessaire à l'accomplissement des activités de l'Union et repose sur des principes statistiques, en particulier l'objectivité, la fiabilité, le rapport coût-efficacité et de la qualité statistique, y compris l'actualité. L'application de certains droits énoncés dans le règlement (UE) 2016/679 rendrait impossible la production de statistiques de l'Union ou entraverait sérieusement la production de telles statistiques dans le respect des principes statistiques applicables. Plus particulièrement, il serait extrêmement difficile, sur le plan technique, d'accorder en toutes circonstances l'accès aux données à caractère personnel étant donné que les données à caractère personnel relatives à une personne concernée précise sont dissociées de l'identification de la personne concernée. De ce fait, les dossiers statistiques contiennent uniquement des données ayant fait l'objet d'une pseudonymisation et, dans la plupart des cas, un nombre limité de variables. Par ailleurs, l'accès aux dossiers statistiques contenant des données à caractère personnel n'est accordé qu'à un nombre restreint de personnes au sein des instituts nationaux de statistiques et il est limité à l'accomplissement de tâches déterminées, le personnel concerné étant lié par des règles de secret statistique et tout manquement à ces règles étant passible de sanctions. Par conséquent, pour rétablir un lien entre des données et un numéro national d'identification précis, il faudrait dans la plupart des cas croiser un grand nombre de dossiers statistiques dans lesquels les données en question ont préalablement été dissociées. À cette fin, il faudrait aussi garder une trace du format initial dans lequel les enregistrements de données ont été reçus.

Il est donc nécessaire, aux fins de la production de statistiques de l'Union, de prévoir une dérogation à l'application du droit d'accès et du droit de rectification. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de prévoir une dérogation à l'application du droit à la limitation du traitement et du droit d'opposition, car l'exercice de ces droits exigerait lui aussi de rétablir un lien entre des données et une personne concernée précise. Par ailleurs, l'exercice de ces deux derniers droits, particulièrement lorsqu'il est le fait d'un grand nombre de personnes concernées, irait à l'encontre de l'objectif de production de statistiques de l'Union, plus particulièrement en ce qui concerne leur représentativité et leur fiabilité.

Le traitement de données à caractère personnel aux fins de la production de statistiques nationales et, partant, de statistiques de l'Union établies conformément à l'article 338 du TFUE et au règlement (CE) n° 223/2009 devrait être assorti de garanties appropriées exigeant que les données à caractère personnel ne devraient être utilisées qu'à des fins statistiques et non pour prendre des mesures ou des décisions à l'égard d'une personne concernée précise et que les données devraient faire l'objet d'une pseudonymisation ou d'autres garanties appropriées. Par ailleurs, l'exigence de secret statistique devrait s'appliquer. Cette exigence est prévue à l'article 338, paragraphe 2, du TFUE et dans le règlement (CE) n° 223/2009 et est précisée dans le code de bonnes pratiques des statistiques européennes adopté en application de l'article 11 dudit règlement, en particulier en ce qui concerne les dispositions matérielles, techniques et organisationnelles destinées à garantir le secret statistique<sup>5</sup>.

- (17) Le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> établit la classification statistique des activités économiques dans l'Union européenne visée dans le présent règlement afin de définir les populations concernées d'exploitations agricoles.
- (18) Les unités territoriales devraient être définies conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> établissant la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS).

---

<sup>5</sup> Il convient de considérer que le texte du considérant 16 *bis* et celui de l'article 12 *bis* font l'objet d'un accord provisoire dans l'attente de l'avis du CEPD.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

- (19) Les États membres et l'Union devraient conjointement contribuer au financement nécessaire à la collecte des données pendant un certain nombre d'années. Il convient donc de prévoir une subvention de l'Union en faveur de ce programme au moyen du Fonds européen agricole de garantie, dans le cadre du règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>.
- (20) Le présent règlement établit, pour toute la durée du cadre financier pluriannuel (CFP) pertinent, une enveloppe financière qui constitue, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération budgétaire et la bonne gestion financière<sup>9</sup>. Le règlement prévoit d'établir le budget pour les collectes de données ultérieures dans le cadre financier qui suivra.
- (21) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la production systématique de statistiques européennes sur les exploitations agricoles dans l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et qu'il peut l'être mieux, pour des raisons de cohérence et de comparabilité, au niveau de l'Union, celle-ci devrait adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

<sup>9</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

- (22) Le règlement (CE) n° 223/2009 fournit un cadre de référence pour les statistiques européennes et exige que les États membres respectent les principes statistiques et les critères de qualité qui y sont définis. Les rapports sur la qualité sont essentiels à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité des statistiques européennes et à la communication sur le sujet. Le CSSE a adopté une norme du système statistique européen (SSE) pour la structure des rapports sur la qualité, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 223/2009. Cette norme SSE devrait contribuer à l'harmonisation des rapports sur la qualité dans le cadre du présent règlement.
- (23) Une analyse d'impact a été réalisée conformément au principe de bonne gestion financière afin d'axer le programme statistique établi par le présent règlement sur le besoin d'efficacité pour atteindre les objectifs et afin d'intégrer les contraintes budgétaires dès la phase de conception.
- (24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour préciser les descriptions des variables énumérées à l'annexe III et les éléments techniques des données à fournir, définir les informations à fournir sur une base ad hoc et définir les modalités et contenus des rapports sur la qualité. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> du 16 février 2011.
- (24 bis) La Commission consultera des groupes d'experts et certaines parties intéressées à un stade précoce de la préparation de projets d'actes d'exécution, au besoin et si des connaissances plus vastes sont requises, conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (25) Afin de prendre en compte les besoins de données émergents qui découlent principalement d'évolutions récentes dans l'agriculture, de révisions de la législation et de changements dans les priorités politiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les thèmes détaillés énumérés à l'annexe IV. Afin d'assurer la compatibilité et de faciliter l'utilisation d'autres sources de données, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les variables énumérées à l'annexe III. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations respectent les principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>11</sup>. En particulier, afin de garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de l'élaboration des actes délégués.
- (26) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté.
- (27) Le comité du système statistique européen a été consulté,

---

<sup>11</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet**

Le présent règlement établit un cadre pour les statistiques européennes au niveau des exploitations agricoles et prévoit l'intégration des informations sur la structure aux informations sur les méthodes de production, les méthodes de productions, les mesures pour le développement rural, les aspects agro-environnementaux et d'autres informations connexes.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "exploitation agricole" ou "exploitation": une unité individuelle, d'un point de vue technique et économique, qui a une gestion unique et qui exerce des activités économiques dans le domaine de l'agriculture, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006, relevant des groupes A.01.1, A.01.2, A.01.3, A.01.4, A.01.5 ou du "maintien des terres agricoles dans de bonnes conditions agricoles et environnementales" du groupe A.01.6 sur le territoire économique de l'Union, en tant qu'activité primaire ou secondaire. En ce qui concerne les activités de la classe A.01.49, seules les activités suivantes sont incluses: "élevage d'animaux semi-domestiqués ou d'autres animaux vivants" (à l'exception de l'élevage d'insectes) et "apiculture et production de miel et de cire d'abeille";
- b) "unité agricole de terres communales": une parcelle de terre sur laquelle des droits communs s'exercent et qui est utilisée par deux exploitations agricoles ou plus à des fins de production agricole, sans que cette parcelle ne soit attribuée à aucune d'entre elles;
- c) "région": l'unité territoriale de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), définie conformément au règlement (CE) n° 1059/2003;

- d) "unité de cheptel": une unité de mesure standard qui permet d'agréger les diverses catégories de cheptel pour pouvoir les comparer. Les coefficients d'établissement des unités de cheptel pour les catégories individuelles de bétail sont indiqués à l'annexe I;
- d bis) "superficie agricole utilisée (SAU)": la superficie utilisée pour la culture, y compris les terres arables, les prairies permanentes, les cultures permanentes et autres terres agricoles utilisées;
- e) "année de référence": l'année civile à laquelle les périodes de référence se rapportent;
- f) "jardin potager": la superficie consacrée à la production de denrées alimentaires destinées principalement à la consommation personnelle;
- g bis) "module": un ou plusieurs ensembles de données organisés afin de couvrir des thèmes;
- h) "thème": le contenu des informations à collecter au sujet des unités statistiques, chaque thème couvrant plusieurs thèmes détaillés;
- i) "thème détaillé": le contenu détaillé des informations à collecter au sujet des unités statistiques concernant un thème spécifique, chaque thème détaillé couvrant plusieurs variables;
- j) "variable", une caractéristique d'une unité observée qui peut prendre plus d'une valeur parmi un ensemble de valeurs.

### *Article 3*

#### **Champ d'application**

1. Les données exigées par le présent règlement portent sur 98 % de la superficie agricole utilisée (SAU) totale (à l'exception des jardins potagers) et 98 % des unités de cheptel des États membres.
2. Afin de répondre à ces exigences, les États membres fournissent des données représentatives des exploitations agricoles et des unités agricoles de terres communales qui atteignent au moins l'un des seuils physiques énoncés à l'annexe II en ce qui concerne la taille des terres agricoles ou le nombre d'unités de cheptel.

3. À titre exceptionnel, lorsque le cadre d'enquête indiqué au paragraphe 2 représente plus de 98 % de la production agricole nationale, mesurée à l'aide de la production standard, conformément au règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission<sup>12</sup>, les États membres peuvent, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission (Eurostat), établir des seuils physiques plus élevés ou des seuils économiques correspondants afin de réduire le cadre d'enquête, dès lors qu'ils atteignent une couverture de 98 % de la superficie agricole utilisée totale (à l'exception des jardins potagers) et de 98 % des unités de cheptel.
4. Lorsque le cadre d'enquête indiqué au paragraphe 2 ne représente pas 98 % de la superficie agricole utilisée ni 98 % des unités de cheptel, les États membres étendent le cadre en fixant des seuils plus bas que ceux visés au paragraphe 2 et/ou en fixant des seuils supplémentaires.

#### *Article 4*

#### **Sources de données et méthodes**

1. Afin d'obtenir les données visées dans le présent règlement, les États membres utilisent une ou plusieurs des sources ou méthodes ci-après, pour autant que les informations permettent de produire des statistiques satisfaisant aux exigences de qualité énumérées à l'article 11:
  - a) des enquêtes statistiques;
  - b) les sources administratives de données visées au paragraphe 2;
  - c) d'autres sources, méthodes ou approches novatrices dans les conditions prévues au paragraphe 3.

---

<sup>12</sup> Règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2014 complétant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 321 du 7.11.2014, p. 2).

2. Les États membres peuvent utiliser des informations tirées du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) établi par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>[1]</sup>, du système d'identification et d'enregistrement des bovins établi par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil<sup>[2]</sup>, du système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine établi par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil<sup>[3]</sup>, du casier viticole mis en œuvre conformément à l'article 145 du règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>[4]</sup> et des registres de l'agriculture biologique créés en application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil<sup>[5]</sup>. Les États membres peuvent également avoir recours à des sources administratives associées à des mesures de développement rural spécifiques.
3. Les États membres qui décident d'utiliser des sources, méthodes ou approches innovantes autres que celles mentionnées au paragraphe 2 en informeront la Commission (Eurostat) au cours de l'année précédent l'année de référence et fournissent des renseignements sur la qualité des données issues de la source en question et sur les méthodes de collecte de données employées.

- 
- [1] Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).
  - [2] Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).
  - [3] Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).
  - [4] Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).
  - [5] Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

4. Les autorités nationales chargées de répondre aux exigences du présent règlement ont un droit d'accès et d'utilisation, gratuit et immédiat, des données, y compris des données individuelles sur les exploitations agricoles et des données à caractère personnel de leurs exploitants, contenues dans les fichiers administratifs établis sur leur territoire national, conformément à l'article 17 *bis* du règlement (CE) n° 223/2009. Les autorités nationales et les propriétaires des fichiers administratifs mettent en place les mécanismes de coopération nécessaires.

## *Article 5*

### **Données structurelles centrales**

1. Les États membres collectent et fournissent les données structurelles centrales ("données centrales") liées aux exploitations agricoles visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, pour les années de référence 2020, 2023 et 2026, énumérées à l'annexe III. La collecte de données centrales pour l'année de référence 2020 est effectuée par recensement.
2. Les collectes de données centrales pour les années de référence 2023 et 2026 peuvent être effectuées par sondages. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les résultats pondérés soient statistiquement représentatifs des exploitations agricoles dans chaque région et permettent de répondre aux exigences de précision établies à l'annexe V.
3. Lorsqu'une variable énumérée à l'annexe III a une prévalence nulle ou faible dans un État membre, elle peut être exclue de la collecte de données à condition que l'État membre concerné fournisse des informations justifiant cette exclusion à la Commission (Eurostat) au cours de l'année civile précédant l'année de référence.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en vue de préciser les descriptions des variables énumérées à l'annexe III, tout en veillant à ce que de tels actes soient dûment justifiés et n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants.

5. Les actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2, au plus tard le [Office des publications, veuillez insérer la date exacte: date d'entrée en vigueur du présent règlement + 6 mois ou le 31 décembre 2018, la date la plus lointaine étant retenue] pour l'année de référence 2020, au plus tard le 31 décembre 2021 pour l'année de référence 2023 et au plus tard le 31 décembre 2024 pour l'année de référence 2026.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 concernant les modifications des variables énumérées à l'annexe III, dans le cas où cela s'avérerait nécessaire à des fins d'harmonisation avec les sources de données prévues à l'article 4, paragraphe 2, pour les années 2023 et 2026. Lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, la Commission veille à ce que de tels actes délégués remplacent uniquement les variables énumérées à l'annexe III qui ne peuvent plus être directement dérivées des sources de données indiquées. En cas de remplacement, la Commission veille à ce que les nouvelles variables soient directement dérivées des sources de données prévues à l'article 4, paragraphe 2. Elle veille en outre à ce que de tels actes délégués soient dûment justifiés et n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants
7. Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le 30 septembre 2021 pour l'année de référence 2023 et au plus tard le 30 septembre 2024 pour l'année de référence 2026.

#### *Article 6*

#### **Extension du cadre**

1. Les États membres qui étendent le cadre, conformément à l'article 3, paragraphe 4, fournissent des données centrales sur les exploitations agricoles comprises dans cette extension du cadre pour l'année de référence 2020, concernant les informations énumérées à l'annexe III.
2. La collecte des données sur les exploitations agricoles dans l'extension du cadre peut être effectuée par sondages. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les résultats pondérés soient statistiquement représentatifs des exploitations agricoles dans chaque région et permettent de répondre aux exigences de précision établies à l'annexe V.

## *Article 7*

### **Données de module**

1. Les États membres collectent et fournissent les données de module ("modules") sur les thèmes et les thèmes détaillés énumérés à l'annexe IV pour les années de référence suivantes:
  - a) module "Main-d'œuvre et autres activités lucratives" pour 2020, 2023 et 2026;
  - b) module "Développement rural" pour 2020, 2023 et 2026;
  - c) module "Logement des animaux et gestion du fumier" pour 2020 et 2026;
  - d) module "Irrigation" pour 2023;
  - e) module "Pratiques de gestion des sols" pour 2023;
  - f) module "Machines et équipement" pour 2023;
  - g) module "Verger" pour 2023;
  - h) module "Vignoble" pour 2026.
2. La portée de ces collectes de données inclut les exploitations agricoles visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3.
3. La collecte des données de module peut être effectuée sur des échantillons d'exploitations agricoles. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les résultats pondérés soient statistiquement représentatifs des exploitations agricoles dans chaque région et permettent de répondre aux exigences de précision établies à l'annexe V.

4. Les modules sont collectés à partir de sous-échantillons ou de toutes les unités de l'échantillon d'exploitations agricoles pour lesquelles des données centrales sont collectées. Les modules rendent compte de la situation telle qu'elle se présente l'année de référence ou l'année qui précède ou suite directement l'année de référence. En tout état de cause, chaque entrée fournissant des informations sur les modules est accompagnée des données centrales énumérées à l'annexe III.
5. Les États membres qui comptent au moins 1 000 hectares de l'une des cultures individuelles mentionnées sous les thèmes détaillés du module "Verger" à l'annexe IV et produisent exclusivement ou principalement pour le marché doivent réaliser le module "Verger" pour la culture concernée.
6. Les États membres qui comptent au moins 1 000 hectares de vignobles destinés à la production de vin et produisent exclusivement ou principalement pour le marché doivent réaliser le module "Vignoble".
7. Les États membres dont les zones irrigables représentent moins de 2 % de la SAU et qui n'ont pas de région NUTS de niveau 2 et dont les zones irrigables représentent au moins 5 % de la SAU sont dispensés de la réalisation du module "Irrigation".
8. Les États membres informent la Commission (Eurostat) des cas couverts par les paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus avant le mois de juin de l'année précédent l'année de référence concernée.
9. Lorsqu'une variable a une prévalence nulle ou faible dans un État membre, elle peut être exclue de la collecte de données à condition que l'État membre concerné fournisse des informations justifiant cette exclusion à la Commission (Eurostat) au cours de l'année civile précédent l'année de référence.

## *Article 8*

### **Spécifications techniques concernant les données de module**

1. La Commission est habilitée à adopter les actes d'exécution en vue de préciser les éléments techniques ci-après des données à fournir pour chaque module ainsi que pour le thème et le thème détaillé correspondants énumérés à l'annexe IV:
  - a) la liste des variables;
  - b) les descriptions des variables.
2. Les actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2, au plus tard le [Office des publications, veuillez insérer la date exacte: date d'entrée en vigueur du présent règlement + 6 mois ou le 31 décembre 2018, la date la plus lointaine étant retenue] pour l'année de référence 2020, au plus tard le 31 décembre 2021 pour l'année de référence 2023 et au plus tard le 31 décembre 2024 pour l'année de référence 2026. Ces actes d'exécution n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres.
- 2 bis) Lorsque des actes d'exécution précisant le nombre de variables conformément au paragraphe 1 sont adoptés pour la première fois, le nombre total de variables concernant les données centrales et les données de module n'excède pas le nombre de variables obligatoirement transmises par les États membres en application des règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 et des actes adoptés sur la base desdits règlements.
- 2 ter) Lorsque, outre les données déjà collectées en application des actes d'exécution visés au paragraphe [2 bis] du présent article, de nouvelles données sont requises afin de répondre aux besoins de l'utilisateur et de prévoir une certaine flexibilité dans des conditions limitées et contrôlées, la Commission adopte des actes d'exécution en veillant à ce que, pour chaque module énuméré à l'article 7, paragraphe 1, le nombre de variables n'augmente pas par rapport au nombre de variables transmises conformément aux premiers actes d'exécution.

3. Pour les années 2023 et 2026, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 en vue de modifier les thèmes détaillés énumérés à l'annexe IV. Lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, la Commission veille à ce que de tels actes délégués n'augmentent pas le nombre de variables à collecter conformément aux paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*. En outre, elle veille à ce que de tels actes délégués soient dûment justifiés et n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants et à ce qu'un maximum de 20 % des thèmes détaillés énumérés à l'annexe IV soit modifié par des actes délégués pour chaque module. Cependant, si 20 % représentent moins d'un thème détaillé, un thème détaillé peut encore être modifié.
4. Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le 30 septembre 2021 pour l'année de référence 2023 et au plus tard le 30 septembre 2024 pour l'année de référence 2026.

### *Article 9*

#### **Données ad hoc**

1. Pour les années de référence 2023 et 2026, la Commission (Eurostat) est habilitée à adopter des actes d'exécution en vue de préciser les informations à fournir sur une base ad hoc en fournissant:
  - a) une liste de variables n'excédant pas 10 variables à transmettre à la Commission (Eurostat) et les unités de mesure correspondantes;
  - b) les descriptions des variables;
  - c) les exigences en matière de précision;
  - d) l'année de référence
  - e) les périodes de référence;
  - f) les dates de transmission.

2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2, au plus tard douze mois avant le début de l'année de référence. La Commission veille à ce que ces actes d'exécution n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres.

*Article 10*

**Période de référence**

Les informations collectées portent sur une seule année de référence commune à tous les États membres et ont trait à la situation pendant les périodes données ou aux dates suivantes:

- a) pour les variables concernant les terres: une période de douze mois prenant fin un jour de référence situé entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre de l'année de référence;
- b) pour les variables concernant l'irrigation et les pratiques de gestion des sols, la période de référence est une période de douze mois prenant fin au cours de l'année de référence, que chaque État membre détermine afin de couvrir les cycles de production concernés;
- c) pour les variables concernant le cheptel, l'hébergement des animaux et la gestion du fumier, chaque État membre fixe un jour de référence commun au cours de l'année de référence. Les variables concernant la gestion du fumier font référence à la période de douze mois incluant à cette date;
- d) pour les variables concernant la main-d'œuvre, chaque État membre établit une période de référence de douze mois prenant fin un jour de référence au cours de l'année de référence;
- e) pour les variables concernant les mesures de développement rural mises en œuvre dans les exploitations agricoles individuelles, la période de référence correspond à la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année de référence;
- f) pour toutes les autres variables, chaque État membre fixe un jour de référence commun au cours de l'année de référence.

## *Article 11*

### **Qualité**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et des métadonnées transmises.
2. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 sont applicables.
3. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données et des métadonnées transmises.
4. À cet effet, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat), pour chaque année de référence couverte par le présent règlement, un rapport sur la qualité décrivant le processus statistique, notamment:
  - a) les métadonnées décrivant la méthodologie utilisée et la façon dont les spécifications techniques ont été obtenues par référence à celles établies dans le présent règlement;
  - b) les informations sur la conformité avec les exigences minimales pour les bases d'échantillonnage utilisées, y compris lors de leur développement et de leur mise à jour, comme prévu par le présent règlement.

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution définissant les modalités et contenus des rapports sur la qualité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2 et n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres.

5. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), dans les plus brefs délais, toute information ou modification importante concernant la mise en œuvre du présent règlement, susceptible d'influer sur la qualité des données transmises.
6. Sur demande dûment motivée de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les précisions complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des informations statistiques.

## *Article 12*

### **Transmission des données et métadonnées et délais**

1. Pour l'année de référence 2020, les États membres transmettent les données centrales et les données de module validées ainsi qu'un rapport sur la qualité à la Commission (Eurostat) dans un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'année de référence.
  2. Pour les années de référence 2023 et 2026, les États membres transmettent les données centrales et les données de module validées ainsi qu'un rapport sur la qualité à la Commission (Eurostat) dans un délai de douze mois suivant la fin de l'année de référence.
  3. Les données transmises à la Commission (Eurostat) sont au niveau des exploitations agricoles individuelles. Les données ad hoc et les données de module sont reliées aux données centrales énumérées à l'annexe III au niveau des exploitations agricoles individuelles pour la même année de référence. Les entrées fournies incluent les facteurs d'extrapolation.
- 3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres qui utilisent le casier viticole visé à l'article 4, paragraphe 2 comme source pour fournir les données concernant le module "Vignoble" en 2026 ne sont pas tenus de relier les données de module aux données centrales énumérées à l'annexe III au niveau des exploitations agricoles individuelles.
4. Les États membres transmettent les données et les métadonnées sous un format technique précisé par la Commission (Eurostat). Les données et métadonnées sont fournies à la Commission (Eurostat) via les services du guichet unique.

*Article 12 bis*

**Protection des données<sup>13</sup>**

1. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées par les instituts nationaux de statistiques et/ou les autres autorités nationale dans l'intérêt public et aux fins statistiques entrant dans le champ d'application du présent règlement et qu'elles sont conservées sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule fin d'établir des statistiques de l'Union, les droits visés aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 ne s'appliquent pas, conformément à l'article 89, paragraphe 2, dudit règlement.
2. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 ne sont utilisées qu'à des fins statistiques, ne sont pas utilisées pour prendre des mesures ou des décisions à l'égard d'une personne concernée précise, font l'objet d'une pseudonymisation ou d'autres garanties appropriées au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et satisfont aux exigences de secret statistique prévues dans le règlement (CE) n° 223/2009.

*Article 13*

**Contribution de l'Union**

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, l'Union accorde des subventions aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, pour
  - a) le développement et/ou la mise en œuvre d'exigences en matière de données;
  - b) l'élaboration de méthodologies et la modernisation de technologies en vue d'augmenter la qualité et/ou de réduire les coûts ou la charge administrative afférents à la collecte et à la production de statistiques intégrées pour les exploitations agricoles.

---

<sup>13</sup> Il convient de considérer que le texte du considérant 16 bis et celui de l'article 12 bis font l'objet d'un accord provisoire dans l'attente de l'avis du CEPD.

2. Les États membres reçoivent des subventions de l'Union visant à couvrir les coûts occasionnés par les collectes de données indiquées aux articles 5, 6 et 7, dans le cadre de l'enveloppe financière visée à l'article 14.
3. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 2 ne peut excéder 75 % des coûts éligibles, sous réserve des montants maximaux spécifiés aux paragraphes 4 et 5.
4. En ce qui concerne les coûts combinés occasionnés par les collectes des données centrales et des données des modules pour 2020, la contribution financière de l'Union se limite aux montants maximaux suivants:
  - a) 50 000 EUR respectivement pour le Luxembourg et Malte,
  - b) 1 000 000 EUR respectivement pour l'Autriche, la Croatie, l'Irlande et la Lituanie,
  - c) 2 000 000 EUR respectivement pour la Bulgarie, l'Allemagne, la Hongrie, le Portugal et le Royaume-Uni,
  - d) 3 000 000 EUR respectivement pour la Grèce, l'Espagne et la France,
  - e) 4 000 000 EUR respectivement pour l'Italie, la Pologne et la Roumanie,
  - f) 300 000 EUR pour chacun des autres États membres.
5. En ce qui concerne les collectes des données centrales et des données de module pour 2023 et 2026, les montants prévus au paragraphe 4 sont réduits de 50 %, sous réserve des dispositions du cadre financier pluriannuel après 2020.
6. En ce qui concerne la collecte des données ad hoc mentionnées à l'article 9, l'Union accorde des subventions aux instituts nationaux de statistiques et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 afin de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre d'une telle collecte. Cette contribution financière de l'Union ne peut excéder 90 % des coûts éligibles.
7. La contribution financière de l'Union au titre des subventions visées au paragraphe 2 est apportée par le Fonds européen agricole de garantie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 1306/2013.

*Article 14*

**Enveloppe financière**

1. L'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme de collecte de données pour l'année de référence de l'enquête 2020, y compris les crédits nécessaires pour la gestion, la maintenance et le développement des systèmes de base de données utilisés par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres en vertu du présent règlement, s'élève à 40 000 000 EUR pour la période 2018-2020 et est couverte par le cadre financier pluriannuel 2014-2020.
2. Une fois le cadre financier pluriannuel entré en vigueur après 2020, le montant de cette enveloppe pour la période après 2020 sera fixé par l'autorité budgétaire et législative, sur proposition de la Commission.

*Article 15*

**Protection des intérêts financiers de l'Union**

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir, lors de la mise en œuvre d'activités financées au titre du présent règlement, la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles systématiques et efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur documents et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont, de façon directe ou indirecte, reçu des fonds de l'Union au titre du programme.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications, notamment sur place, auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un financement de l'Union, conformément aux procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>15</sup>, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat financé, directement ou indirectement, dans le cadre du présent règlement.
4. Les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention et les décisions de subvention résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et à ces contrôles et vérifications sur place.
5. Lorsque la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée en tout ou en partie, ou lorsqu'elle nécessite l'attribution d'un marché ou un soutien financier à un tiers, le contrat, la convention ou la décision de subvention prévoit l'obligation, pour le contractant ou le bénéficiaire, d'imposer à tout tiers concerné l'acceptation explicite de ces pouvoirs de la Commission, de la Cour des comptes et de l'OLAF.
6. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3.

---

<sup>14</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>15</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

## *Article 16*

### **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [Office des publications: veuillez insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 6, ou de l'article 8, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 17*

**Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit Comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. D'ici le 31 décembre 2024, la Commission, après avoir consulté le comité, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du présent règlement.

### *Article 17 bis*

#### **Dérogations**

Par dérogation à l'article 5, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c), à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'annexe V, les références à l'année 2020 sont au besoin remplacées par l'année 2019 pour la Grèce, l'Espagne et le Portugal.

### *Article 18*

#### **Abrogation**

1. Le règlement (UE) n° 1337/2011 est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
2. Le règlement (CE) n° 1166/2008 est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
3. Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

### *Article 19*

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**ANNEXE I DE L'ANNEXE****ANNEXES***à la proposition de***RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011****Annexe I - Coefficients de conversion en unités de cheptel**

<i>Type d'animal</i>	<i>Caractéristique de l'animal</i>	<i>Coefficient</i>
<b>Animaux de l'espèce bovine</b>	De moins d'un an	0,400
	D'un an à moins de deux ans	0,700
	Mâle de deux ans ou plus	1,000
	Génisses de deux ans ou plus	0,800
	Vaches laitières	1,000
	Vaches non laitières	0,800
<b>Ovins et caprins</b>		0,100
<b>Porcins</b>	Porcelets, poids vif inférieur à 20 kg	0,027
	Truies reproductrices, poids vif de 50 kg ou plus	0,500
	Autres porcins	0,300
<b>Volaille</b>	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	<b>Autres volailles</b>	
	Dindons et dindes	0,030

Canards	0,010
Oies	0,020
Autruches	0,350
Autres volailles n.c.a.	0,001
<b>Lapins, lapines reproductrices</b>	0,020

## ANNEXE II DE L'ANNEXE

### Annexe II - Liste des seuils physiques<sup>16</sup>

<i>Poste</i>	<i>Seuil</i>
Superficie agricole utilisée	5 ha
Terres arables	2 ha
Pommes de terre	0,5 ha
Légumes frais et fraises	0,5 ha
Plantes aromatiques, médicinales et culinaires, fleurs et plantes ornementales, graines et semis, pépinières	0,2 ha
Arbres fruitiers, baies, arbres à fruits à coque, arbres à agrumes, autres cultures permanentes à l'exception des pépinières, vignobles et oliviers	0,3 ha
Vignobles	0,1 ha
Oliviers	0,3 ha
Serres	100 m <sup>2</sup>
Champignons cultivés	100 m <sup>2</sup>
Cheptel	2 unités de cheptel

---

<sup>16</sup> Les seuils sont applicables au groupe de postes tels qu'ils sont énumérés.

### ANNEXE III de l'ANNEXE

<b>Annexe III – Données structurelles centrales: Variables</b>	
<i>Variables générales</i>	<i>Unités/Catégories pour valeurs</i>
<b>Informations de l'enquête</b>	
- Identifiant de l'exploitation agricole	ID de l'exploitation
<b>Localisation de l'exploitation</b>	
- Situation géographique	Unités statistiques – mode grille (Statistical Units Grid) au sens du point 1.4 de l'annexe IV du règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques
- Région NUTS 3	code NUTS 3
- L'exploitation comporte des zones soumises à des contraintes naturelles au sens du règlement (UE) n° 1305/2013.	L/M/O/N <sup>17</sup>
<b>Personnalité juridique de l'exploitation</b>	
- La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est assumée par:	

<sup>17</sup> L - Zones autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes; M - zone de montagne défavorisée; O - autres zones soumises à des contraintes spécifiques; N - zone normale (non défavorisée). Ce classement pourra être adapté ultérieurement en fonction des développements de la PAC.

-	une personne physique, exploitant individuel dans une exploitation indépendante	oui/non
-	- Si oui, l'exploitant est-il également le chef de l'exploitation?	oui/non
-	- Si non, le chef de l'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant?	oui/non
-	- Si oui, le chef de l'exploitation est-il le conjoint de l'exploitant?	oui/non
-	une ou plusieurs personne(s) physique(s) partenaire(s) dans une exploitation en groupement	oui/non
-	Personne morale	oui/non
-	- Si oui, l'exploitation agricole fait-elle partie d'un groupe d'entreprises?	oui/non
-	L'exploitation est une unité de terres communales	oui/non
-	L'exploitant bénéficie d'un soutien de l'Union pour les terres ou les animaux de l'exploitation et est donc inclus dans le SIGC	oui/non
<b>Chef de l'exploitation</b>		
-	Année de naissance	année
-	Sexe	homme/femme
-	Travail agricole dans l'exploitation (à l'exclusion du travail domestique)	Tranches d'UTA <sup>18</sup>
-	Formation agricole du chef de l'exploitation	codes de formation:

<sup>18</sup> Tranche de pourcentage des unités-travail-années (UTA): ( $> 0- < 25$ ), ( $\geq 25- < 50$ ), ( $\geq 50- < 75$ ), ( $\geq 75- < 100$ ), (100)

-	Formation professionnelle entreprise au cours des douze derniers mois	oui/non
<b>Type de bail sur la superficie agricole utilisée (par rapport à l'exploitant)</b>		
-	Culture sur ses propres terres	ha
-	Culture sur des terres louées	ha
-	Métayage et autres modes de faire valoir	ha
-	Terres communales	ha
<b>Agriculture biologique</b>		
-	Superficie agricole utilisée totale de l'exploitation sur laquelle sont appliquées des méthodes de production agricole biologiques, certifiées conformément aux règles nationales ou à celles de l'Union européenne	ha
-	Superficie agricole utilisée totale de l'exploitation en cours de conversion à des méthodes de production biologiques devant être certifiées conformément aux règles nationales ou à celles de l'Union européenne	ha

<b>Variables concernant les terres</b>			<i>Superficie principale totale</i>	<i>dont culture biologique certifiée et/ou en cours de conversion</i>
<b>Superficie agricole utilisée (SAU)</b>			ha	ha
<b>-</b>	<b>Terres arables</b>		ha	ha
-	-	Céréales pour la production de grains (y compris semences)	ha	ha
-	-	Blé tendre et épeautre	ha	
-	-	Blé dur	ha	
-	-	Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)	ha	
-	-	Orge	ha	
-	-	Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)	ha	
-	-	Maïs grain et mélange grain-rafles	ha	
-	-	Triticale	ha	
-	-	Sorgho	ha	
-	-	Autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)	ha	
-	-	Riz	ha	
-	-	Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)	ha	ha
-	-	Pois, fèves et lupins doux	ha	
-	-	Plantes sarclées	ha	ha
-	-	Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)	ha	ha
-	-	Betteraves à sucre (semences non comprises)	ha	ha
-	-	Autres plantes sarclées n.c.a.	ha	

-	-	Plantes industrielles			ha	ha
-	-	-	Graines oléagineuses			ha
-	-	-	Graines de colza et de navette			ha
-	-	-	Graines de tournesol			ha
-	-	-	Soja			ha
-	-	-	Lin (oléagineux)			ha
-	-	-	Autres graines oléagineuses n.c.a.			ha
-	-	-	Plantes textiles			ha
-	-	-	Lin textile			ha
-	-	-	Chanvre			ha
-	-	-	Coton			ha
-	-	-	Autres plantes à fibres n.c.a.			ha
-	-	-	Tabac			ha
-	-	-	Houblon			ha
-	-	-	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires			ha
-	-	-	Cultures énergétiques n.c.a.			ha
-	-	-	Autres plantes industrielles n.c.a.			ha
-	-	Plantes prélevées en vert sur les terres arables			ha	ha
-	-	-	Prairies temporaires			ha
-	-	-	Plantes légumineuses prélevées en vert			ha
-	-	-	Maïs vert			ha
-	-	-	Autres céréales prélevées en vert (maïs ensilage non compris)			ha
-	-	-	Autres plantes prélevées en vert sur les terres arables n.c.a.			ha
-	-	Légumes frais (y compris melons) et fraises			ha	ha

-	-	-	Légumes frais (y compris melons) et fraises cultivés en rotation avec des plantes horticoles (culture maraîchère)	ha	
-	-	-	Légumes frais (y compris melons) et fraises cultivés en rotation avec des plantes non horticoles (plein champ)	ha	
-	-		Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)	ha	
-	-		Semences et semis	ha	ha
-	-		Autres cultures de terres arables n.c.a.	ha	
-	-		Jachères	ha	
-	<b>Prairies permanentes</b>			ha	ha
-	-		Pâturages et prés, à l'exclusion des pâturages pauvres	ha	ha
-	-		Pâturages pauvres	ha	ha
-	-		Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions	ha	
-	<b>Cultures permanentes de plein champ (y compris plantations jeunes et temporairement abandonnées, à l'exception des zones réservées à la consommation personnelle)</b>			ha	ha
-	-		Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non comprises)	ha	ha
-	-	-	Fruits à pépins	ha	
-	-	-	Fruits à noyau	ha	
-	-	-	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales	ha	
-	-	-	Baies (fraises non comprises)	ha	
-	-	-	Fruits à coque	ha	
-	-		Agrumes	ha	ha
-	-		Raisins	ha	
-	-	-	Raisins de cuve	ha	ha
-	-	-	Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP)	ha	

-	-	-	-	Raisins de cuve pour vins à indication géographique protégée (IGP)	ha	
-	-	-	-	Raisins de cuve pour autres vins n.c.a. (sans AOP/IGP)	ha	
-	-	-		Raisins de table	ha	
-	-	-		Raisins pour raisins secs	ha	
-	-			Olives	ha	ha
-	-			Pépinières	ha	
-	-			Autres cultures permanentes, y compris d'autres cultures permanentes pour consommation humaine	ha	
-	-	-		Arbres de Noël	ha	
-				<b>Jardins familiaux</b>	ha	
				<b>Autres terres agricoles</b>	ha	
-				Superficie agricole non utilisée	ha	
-				Superficie boisée	ha	
-	-			Taillis à rotation courte	ha	
-				Autres superficies (occupées par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs et autres surfaces non productives)	ha	
				<b>Superficies spéciales d'exploitation</b>		
-				Champignons cultivés	ha	
				<b>Superficie agricole utilisée sous verre ou sous abris hauts accessibles</b>	ha	
-				Légumes, y compris melons et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles	ha	ha
-				Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières), sous verre ou sous abris hauts accessibles	ha	
-				Autres cultures de terres arables sous verre ou sous abris hauts accessibles	ha	
-				Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles	ha	
-				Autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.	ha	

<b>Irrigation sur la superficie cultivée extérieure</b>			
-	Total des superficies irrigables	ha	

<b>Variables concernant le cheptel</b>		<i>Nombre total l'animaux</i>	<i>dont culture biologique certifiée et/ou en cours de conversion</i>
<b>Animaux de l'espèce bovine</b>			têtes
-	Bovins de moins d'un an	têtes	
-	Bovins d'un an à moins de deux ans	têtes	
-	- Mâles d'un an à moins de deux ans	têtes	
-	- Génisses d'un an à moins de deux ans	têtes	
-	Bovins de deux ans ou plus, mâles	têtes	
-	Bovins de deux ans ou plus, femelles	têtes	
-	- Génisses de deux ans ou plus	têtes	
-	- Vaches	têtes	
-	- Vaches laitières	têtes	
-	- Vaches non laitières	têtes	
<b>Ovins et caprins</b>			têtes
-	Ovins (tous âges)	têtes	
-	- Femelles reproductrices	têtes	
-	- Autres ovins	têtes	
-	Caprins (tous âges)	têtes	
-	- Femelles reproductrices	têtes	
-	- Autres caprins	têtes	
<b>Porcins</b>			têtes
-	Porcelets, poids vif inférieur à 20 kg	têtes	
-	Truies reproductrices, poids vif de 50 kg ou plus	têtes	
-	Autres porcins	têtes	

<b>Volaille</b>			têtes
-	Poulets de chair	têtes	
-	Poules pondeuses	têtes	
-	Autres volailles	têtes	
-	- Dindons et dindes	têtes	
-	- Canards	têtes	
-	- Oies	têtes	
-	- Autruches	têtes	
-	- Autres volailles n.c.a.	têtes	
<b>Lapins</b>			
-	Femelles reproductrices	têtes	
<b>Abeilles</b>		ruches	
<b>Cervidés</b>		oui/non	
<b>Animaux à fourrure</b>		oui/non	
<b>Bétail n.c.a.</b>		oui/non	

## ANNEXE IV DE L'ANNEXE

Annexe IV – Thèmes et thèmes détaillés dans les données de module		
<i>Module</i>	<i>Thème</i>	<i>Thème détaillé</i>
<b>Main-d'œuvre et autres activités lucratives</b>	<b>Durabilité de la gestion de l'exploitation</b>	Âge de l'exploitant
	<b>Autres activités lucratives</b>	Main-d'œuvre dans les autres activités lucratives, directement liées à l'activité de l'exploitation, en tant qu'activité principale ou secondaire
		Importance des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation
		Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation ou d'entreprises créées à cet effet
	<b>Rentabilité et efficacité de la production agricole</b>	Main-d'œuvre agricole
	<b>Égalité des sexes</b>	Sexe de l'exploitant
		Équilibre hommes/femmes de la main-d'œuvre
	<b>Dépendance au revenu agricole</b>	Autre activité lucrative, travail non agricole en dehors de l'exploitation, à titre principal ou subsidiaire:
		Exploitant
		Chef de l'exploitation
		Main-d'œuvre familiale de l'exploitant

	<b>Impact sur l'emploi</b>	Nombre de personnes occupées
	<b>Mesure de la main-d'œuvre</b>	Nombre de personnes occupées
		Main-d'œuvre non régulière employée par l'exploitation
		Main-d'œuvre employée par des contractants

<b>Développement rural</b>	<b>Exploitations soutenues par des mesures de développement rural</b>	Services de conseil, d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
		Développement des exploitations agricoles et des entreprises
		Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
		Investissements physiques
		Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées
		Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts
		Paiements agro-environnementaux et climatiques
		Agriculture biologique
		Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau
		Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques
<b>Logement des animaux, engrais et gestion du fumier</b>	<b>Logement des animaux Toutes espèces</b>	Bien-être des animaux
		Gestion des risques
		Logement des bovins
		Logement des porcs
	<b>Utilisation de nutriments et</b>	Logement des poules pondeuses
		SAU fertilisées

	<b>production de fumier sur l'exploitation</b>	
		Engrais organiques et basés sur les déchets autres que le fumier
	<b>Techniques d'épandage du fumier</b>	Type d'épandage
		Délai d'absorption
	<b>Installations destinées au fumier</b>	Installations de stockage du fumier
<b>Irrigation</b>	<b>Pratiques d'irrigation</b>	Disponibilité de l'irrigation Méthodes d'irrigation Sources de l'eau d'irrigation Paramètres techniques des équipements d'irrigation
	<b>Cultures irriguées sur une période de 12 mois</b>	Céréales pour la production de grains Légumes secs et protéagineux pour la production de grains Plantes sarclées Plantes industrielles Plantes prélevées en vert sur les terres arables Autres cultures de terres arables Prairies permanentes Cultures permanentes
<b>Pratiques de gestion du sol</b>	<b>Pratiques de gestion du sol sur les terres extérieures</b>	Méthodes de travail du sol Sol de couverture des terres arables Rotation des cultures sur terres arables Surface d'intérêt écologique totale Participation à d'autres régimes de certification environnementale

<b>Machines et équipements</b>	<b>Machines et appareils</b>	Équipement internet
		Machines de base
		Utilisation de l'agriculture de précision
		Machines pour la gestion du bétail
		Stockage des produits agricoles
	<b>Équipements</b>	Équipements utilisés pour la production d'énergie renouvelable sur les exploitations agricoles
<b>Verger</b>	<b>Fruits à pépins</b>	Pommes: superficie par âge des plantations
		Pommes: superficie par densité des arbres
		Poires: superficie par âge des plantations
		Poires: superficie par densité des arbres
	<b>Fruits à noyau</b>	Pêches: superficie par âge des plantations
		Pêches: superficie par densité des arbres
		Nectarines: superficie par âge des plantations
		Nectarines: superficie par densité des arbres
		Abricots: superficie par âge des plantations
		Abricots: superficie par densité des arbres
	<b>Agrumes</b>	Oranges: superficie par âge des plantations

		Oranges: superficie par densité des arbres
		Petits agrumes: superficie par âge des plantations
		Petits agrumes: superficie par densité des arbres
		Citrons: superficie par âge des plantations
		Citrons: superficie par densité des arbres
	<b>Olives</b>	superficie par âge des plantations
		superficie par densité des arbres
	<b>Raisins de table et raisins secs</b>	Raisins de table: superficie par âge des plantations
		Raisins de table: superficie par densité des vignes
		Raisins pour raisins secs: superficie par âge des plantations
		Raisins pour raisins secs: superficie par densité des vignes
<b>Vignoble</b>	<b>Raisins pour la production de vin</b>	Superficie et âge
	<b>Variétés de raisin</b>	Nombre de variétés
		Code et superficie

## **ANNEXE V DE L'ANNEXE**

### **Annexe V - Exigences en matière de précision**

Les données centrales (en 2023 et 2026) et les données de module doivent être statistiquement représentatives des populations concernées d'exploitations agricoles, telles que définies dans le tableau de précision ci-après au niveau des régions NUTS 2 eu égard à la taille et au type des exploitations agricoles, conformément au règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil<sup>19</sup>, du règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission<sup>20</sup>.

Les exigences en matière de précision s'appliquent aux variables figurant dans le tableau ci-après.

Les données pour l'extension du cadre en 2020 doivent être statistiquement représentatives de la population concernée au niveau des régions NUTS de niveau 2, comme définie dans le tableau de précision ci-après.

En outre, les exigences en matière de précision définies dans le tableau s'appliquent à toutes les régions NUTS de niveau 2 comportant au moins:

5 000 exploitations parmi la population concernée pour les modules "Verger" et "Vignoble";

- 10 000 exploitations parmi la population concernée pour les données centrales, tous les autres modules et les données pour l'extension du cadre.

Pour les régions NUTS de niveau 2 ayant un nombre d'exploitations inférieur, les exigences en matière de précision définies dans le tableau s'appliquent aux régions NUTS de niveau 1 comportant au moins:

- 500 exploitations parmi la population concernée pour les modules "Verger" et "Vignoble";
- 1 000 exploitations parmi la population concernée pour les données centrales, tous les autres modules et les données pour l'extension du cadre.

---

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

<sup>20</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission du 3 février 2015 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 46 du 19.2.2015, p. 1).

Une précision au niveau national équivalente au maximum à 5 % d'erreur type relative est nécessaire pour les variables des modules "Verger" et "Vignoble" auxquels ne s'applique aucune exigence en matière de précision pour les régions NUTS de niveau 1 et 2.

Une précision au niveau national équivalente au maximum à 7,5 % d'erreur type relative est nécessaire pour les variables de tous les autres modules auxquels ne s'applique aucune exigence en matière de précision pour les régions NUTS de niveau 1 et 2.

### Tableau de précision

Population concernée	Variables pour lesquelles les exigences en matière de précision s'appliquent	Prévalence dans la population concernée	Erreur type relative
<b>Données centrales</b> en 2023 et 2026 et <b>module "Main-d'œuvre et autres activités lucratives"</b>			
Tels que définis à l'article 5 pour les données centrales et à l'article 7 pour le module "Main-d'œuvre et autres activités lucratives".	<p><i>Variables concernant les terres</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Céréales pour la production de grains (y compris semences)</li> <li>– Graines oléagineuses</li> <li>– Plantes prélevées en vert sur les terres arables</li> <li>– Légumes frais (y compris les melons), fraises, fleurs et plantes ornementales (à l'exception des pépinières)</li> <li>– Prairies permanentes, non compris les pâturages pauvres</li> <li>– Fruits, baies, fruits à coque et agrumes (raisins et fraises non compris)</li> <li>– Raisins</li> <li>– Olives</li> </ul> <p><i>Variables concernant le cheptel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Vaches laitières</li> <li>– Vaches non laitières</li> <li>– Autres bovins (bovins de moins d'un an, bovins d'un à deux ans, bovins mâles de deux ans et plus, génisses de deux ans et plus)</li> <li>– Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg et plus</li> <li>– Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg et autres porcs</li> <li>– Ovins et caprins</li> <li>– Volaille</li> </ul>	7,5 % ou plus de la superficie agricole utilisée dans la région	< 5 %
		7,5 % ou plus des unités de cheptel dans la région et 5 % ou plus de la variable dans le pays	< 5 %

<b>Données centrales</b> pour l'extension du cadre en 2020			
Telles que définies à l'article 6	<i>Variables concernant les terres</i> – Terres arables – Prairies permanentes, non compris les pâturages pauvres – Cultures permanentes	7,5 % ou plus de la superficie agricole utilisée dans la région	< 7,5 %
	<i>Variables concernant le cheptel</i> – Unités de cheptel totales	5 % ou plus de la variable dans le pays	< 7,5 %
<b>Module "Développement rural" et module "Machines et équipement"</b>			
Telles que définies à l'article 7	<i>Variables concernant les terres</i> , comme pour le module "Main-d'œuvre et autres activités lucratives"	7,5 % ou plus de la superficie agricole utilisée dans la région	< 7,5 %
	<i>Variables concernant le cheptel</i> , comme pour le module "Main-d'œuvre et autres activités lucratives"	7,5 % ou plus des unités de cheptel dans la région et 5 % ou plus de la variable dans le pays	< 7,5 %
<b>Module "Logement des animaux et gestion du fumier"</b>			
Le sous-ensemble de la population d'exploitations défini à l'article 7 ayant au moins l'un des éléments suivants: bovins, porcs, ovins, caprins, volaille	<i>Variables concernant le cheptel</i> , comme pour le module "Main-d'œuvre et autres activités lucratives"	7,5 % ou plus des unités de cheptel dans la région et 5 % ou plus de la variable dans le pays	< 7,5 %
<b>Module "Irrigation"</b>			
Le sous-ensemble de la population d'exploitations défini à l'article 7 avec une superficie irrigable	<i>Variables concernant les terres</i> – Total des superficies irrigables	7,5 % ou plus de la superficie agricole utilisée dans la région	< 7,5 %

<b>Module "Pratiques de gestion du sol"</b>			
Le sous-ensemble de la population d'exploitations défini à l'article 7 avec des terres arables	<p><i>Variables concernant les terres</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Terres arables</li> </ul>	7,5 % ou plus de la superficie agricole utilisée dans la région	< 7,5 %
<b>Module "Verger"</b>			
Le sous-ensemble de la population d'exploitations défini à l'article 7 ayant les variables des vergers individuels qui respectent le seuil fixé à l'article 7, paragraphe 5	<p><i>Variables concernant les vergers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les variables des pommes, poires, abricots, pêches, nectarines, oranges, petits agrumes, citrons, olives, raisin de table, raisins pour raisins secs qui atteignent les seuils fixés à l'article 7, paragraphe 5</li> </ul>	5 % ou plus de la superficie agricole utilisée dans la région	< 7,5 %
<b>Module "Vignoble"</b>			
Le sous-ensemble de la population d'exploitations défini à l'article 7 avec des raisins pour la production de vin	<p><i>Variables concernant les vignobles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Raisins pour la production de vin</li> </ul>	5 % ou plus de la superficie agricole utilisée dans la région	< 7,5 %